



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - RUE DE CHATEAUBRIAND / RUE MAURICE ARNOUX Installation d'une palissade de chantier et occupation d'un stationnement

Arrêté n° AR 2022-2172

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Considérant que l'entreprise SFB sise 38 rue Clément Ader - 91700 FLEURY-MEROGIS doit installer une palissade de chantier et occuper une place de stationnement dans le cadre des travaux de curage, de desamiantage et de démolition d'un bâtiment, pour le compte de la société SOFAPROM ;

Considérant que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1er - A compter du 08/08/2022 et pour une durée de 3 semaines, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

RUE MAURICE ARNOUX

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du numéro 159 sur une place de stationnement, sauf pour les véhicules intervenant sur le chantier.

RUE DE CHATEAUBRIAND

Le cheminement piéton sur trottoir entre les droits des numéros 13 et 17 sera interdit et dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 - Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.

L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (fax: 01.46.55.86.24 et/ou police.municipale@ville-montrouge.fr).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité utiles.

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;
- la société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface ;

Fait à Montrouge, le 22/07/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le

04 AOUT 2022



Le Maire Adjoint

Paul-André MOULY